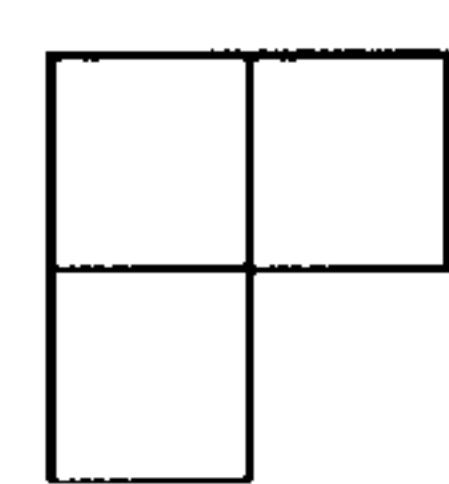


# **STATUTS**

## **1.2.3 TECHNO-SOL**



## **Société par Actions Simplifiée**

### **1.2.3 TECHNO-SOL**

Les soussignés :

**Monsieur Philippe BARTHELEMY, né le 27 Juin 1954 à Paris 20, de nationalité Française,  
demeurant 99 Avenue Docteur Schweitzer - Vila 46 - Le Clos San Luis – 66000 PERPIGNAN**

Et

**Monsieur Antoine MARISCAL, né le 9 Mai 1960 à LINARES (Espagne), de nationalité Française,  
demeurant 40 rue Gay Lussac – 66000 PERPIGNAN**

Et

**Monsieur Stevens SAILLIARD, né le 12 mars 1973 à Pontoise, de nationalité Française, demeurant  
16 avenue Jean Bart – 95000 CERGY**

Et

**Monsieur Frédéric SAILLIARD, né le 22 novembre 1979, à CRETEIL, de nationalité Française,  
demeurant 16 rue Félix Bourquelot – 77160 PROVIN**

Et

**La SAS Etude et développement solaire N° de SIRET : 514 715 564 00019, 40 rue Gay LUSSAC  
66000 PERPIGNAN**

Et

**La SARL IECE, N° de SIRET : 502 166 291 00018, 230 rue James WATT, TECNOSUD, 66000  
PERPIGNAN**

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

#### **Article 1 Forme**

Il est formé entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

SC    SEB  
A.9    SS

## Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La pose, l'installation la maintenance de toutes installations photovoltaïque, thermique, éoliennes et enfin tout ce qui touche aux énergies renouvelables et aux économies d'énergies.

## Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est **1.2.3 TECHNO-SOL**

Son sigle commercial est « **1.2.3 T.S** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à PERPIGNAN – 230 RUE JAMES WATT – TECNOSUD – 66000 PERPIGNAN

**Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.**

**Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.**

## Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## Article 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- M. Antoine MARISCAL, la somme en numéraire de 100 euros
- M. Philippe BARTHELEMY, la somme en numéraire de 100 euros
- M. Steven SAILLIARD, la somme en numéraire de 100 euros
- M. Frédéric SAILLIARD, la somme en numéraire de 100 euros
- La SAS Etude et développement solaire, la somme en numéraire de 800 euros
- La SARL IECE, la somme en numéraire de 800 euros

Soit, au total, une somme de 2000 euros correspondant à 500 actions de 4 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 03/09/2009, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque Populaire, agence de Perpignan Clemenceau.

SC SF SP AY SS

## **Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en 2500 actions de 4 euros.

## **Article 8 Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi

## **Article 9 Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **Article 10 Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

La priorité de cession des actions est donnée aux actionnaires de la SAS, en cas de carence l'actionnaire propriétaires des actions pourra les céder à une tierce personne après agrément de l'ensemble des autres actionnaires sous délais de 30 jours. Il expressément convenu que la cession ne pourra se faire au bénéfice d'une société directement ou indirectement concurrente.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ou légales est nulle de plein droit.

## **Article 11 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 8 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 8 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

 A.N SS

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

### **Article 12 Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de 1 an renouvelable et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 10 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 10 jours à son remplacement par l'un des actionnaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 20 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

Pour le premier exercice, la collectivité des associés a nommé comme premier Président :

Monsieur Christian Sailliard qui accepte les fonctions.

### **Article 13 Autres organes dirigeants**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité un ou plusieurs Directeurs Généraux, Commercial, Juridique et Technique, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du Directeur Général, Commercial, Juridique et Technique, la durée de leurs fonctions et leurs rémunérations sont déterminés par le Président. Ils ne prennent pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général, Commercial, Juridique et Technique en fonction conserve leurs fonctions et attributions.

SC SF BP AN SS

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### **Article 14 Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, **7** jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins **2** jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

#### **Article 15 Exercice social**

L'année sociale commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**. Par exception, le premier exercice social **commencera le Lundi 1<sup>er</sup> février 2010**.

#### **Article 16 Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

#### **Article 17 Contrôle des comptes**

**NEANT (Depuis la loi LME du 4 août 2008 et à compter du 1er janvier 2009, la nomination d'un commissaire aux comptes n'est plus obligatoire dans les Sociétés par actions simplifiées qui ne dépassent pas 2 parmi les 3 seuils fixés par l'article R227-1 du code de commerce :**

Total bilan <=1 000 000 € -CA HT <= 2 000 000 € - Salariés <= 20

#### **Article 18 Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

SC SFBD A.J SS

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **Article 19 Controverses**

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage du tribunal de commerce de Perpignan.

#### **Article 20 Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PERPIGNAN, mandat exprès est donné à M. Christian SAILLIARD, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de PERPIGNAN emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **Article 21 Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

SC S ESDP A9 SS

## Article 22 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Perpignan, le 15 Janvier 2010

Antoine MARISCAL

Philippe BARTHELEMY

Steven SAILLIARD

Frédéric SAILLIARD

SAS Etude et développement solaire

Représentée par son Président en Exercice

M Antoine Mariscal

SARL IECE

Représentée par son Gérant en exercice

M Christian SAILLIARD

acceptation des fonctions  
de président

\* Acceptation manuscrite des fonctions du Président

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 29/01/2010 Bordereau n°2010/137 Case n°24

Ext 974

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Florence CHAUCHET  
Inspectrice des Impôts